

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ

REFUSANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU
UNE ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

N° : 23 11 05

DATE D'AFFICHAGE : - 6 NOV. 2023

LE MAIRE,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 30/06/2021, par la SARL **The Green Zest**, domiciliée 2 avenue des Hellènes, représentée par Jefrie MORATUWAGE, enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601123S0010** et consistant l'installation d'une enseigne « **GREEN ZEST** » sur un terrain sis 2 avenue des Hellènes copropriété Bleue Square,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,

Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,

Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,

Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,

Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,

Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,

Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 25/10/2023

Considérant qu'il est nécessaire promouvoir un environnement urbain de qualité aux abords du Monument Historique Le Bristol,

Considérant que le projet, en prévoyant l'installation d'une enseigne entre 2 baies, altère la lecture de la façade et n'est donc pas une solution acceptable,

Considérant qu'une enseigne parallèle doit toujours être située au-dessus d'une baie,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la demande d'autorisation préalable en ce qui concerne l'ensemble des points de la demande. Le projet d'enseigne, tel que présenté, n'est pas autorisé.

Article 2 : Il conviendra d'opter pour une vitrophanie sur l'imposte vitrée, comme auparavant.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du



recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

Beaulieu-sur-mer, le - 6 NOV. 2023



Le Maire


Roger ROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.